PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE

ET

HEALTHFORANIMALS

CONSIDÉRANT QUE l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après désignée « <u>OIE</u> ») est une organisation intergouvernementale reconnue par l'Organisation mondiale du commerce comme une organisation de référence pour les normes internationales ayant trait tant à la sécurité sanitaire du commerce international des animaux et des produits d'origine animale qu'aux zoonoses, et qu'elle a pour objectif d'améliorer la santé animale, la santé publique vétérinaire et le bien-être animal de par le monde, ainsi que de promouvoir la transparence de la situation des maladies animales dans le monde :

CONSIDÉRANT QUE HealthforAnimals (ci-après désignée « HealthforAnimals ») est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui représente des entreprises et des associations sectorielles provenant tant des pays développés que des pays en développement afin de faire progresser la santé animale et les produits de santé animale, et qu'elle réunit des pays membres qui s'engagent à assurer la sécurité alimentaire et une croissance économique durable, à relever le niveau de vie grâce à des animaux sains et des aliments sûrs, à maintenir une stabilité financière et à contribuer à la croissance du commerce international ;

CONSIDÉRANT QUE tant l'OIE que HealthforAnimals (ci-après désignées collectivement les « <u>Parties</u> » et individuellement la « <u>Partie</u> ») ont acquis une vaste expérience dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques dans divers contextes, et ont développé un savoir-faire, des pratiques, des normes et des lignes directrices notables dans leurs domaines d'expertise ;

CONSIDÉRANT QUE l'OIE, forte de sa longue expérience dans les domaines de la santé animale, de la santé publique vétérinaire et du bien-être animal, est capable d'associer soutien intellectuel et technique, et d'œuvrer au renforcement des capacités et au soutien technique à offrir dans ces domaines :

CONSIDÉRANT QUE l'industrie de la santé animale, d'une part, est utile à la société en protégeant les animaux et, par conséquent, les hommes des maladies et, d'autre part, permet de garder les animaux de compagnie et les animaux producteurs d'aliments en bonne santé grâce à ses produits ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION la spécificité des méthodes et de la nature des activités de chacune des Parties, telles que définies par leur mission statutaire, leurs mandats et les dispositions des instruments internationaux pertinents ;

RECONNAISSANT la nécessité de développer et de renforcer leur coopération afin de bénéficier de leurs complémentarités tout en évitant les doubles emplois et les chevauchements inutiles ;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent, d'une part, définir formellement une base qui leur permettra d'examiner par la suite les différentes possibilités de coopération et de collaboration sur des questions d'intérêt commun et, d'autre part, accroître l'efficacité de leurs activités respectives,

EN CONSÉQUENCE, les Parties sont convenues de conclure le présent Protocole d'entente (ciaprès désigné « <u>PE</u> »), qui remplacera l'Accord conclu entre l'OIE et la Fédération internationale pour la santé animale le 7 mars 2007 :

ARTICLE 1

MODALITÉS DE COOPÉRATION

- 1. Consultation mutuelle et coopération. Le cas échéant, l'OIE et HealthforAnimals procéderont à un échange de vues sur les aspects politiques pertinents relevant de leurs domaines de compétence respectifs et se consulteront régulièrement sur des questions d'intérêt commun, telles que la résistance aux agents antimicrobiens, la santé et le bien-être des animaux, l'harmonisation de la législation sur les médicaments vétérinaires et les produits biologiques dont les vaccins, et le financement de la recherche vétérinaire, en vue d'atteindre leurs objectifs et de coordonner leurs positions et leurs activités. Ces questions incluront les thèmes et les activités d'intérêt commun figurant dans la liste indicative ci-après :
- Le cadre réglementaire et l'usage des médicaments vétérinaires et des produits biologiques afin de lutter contre les maladies infectieuses, ainsi que le développement et l'adoption de nouvelles technologies ;
- La recherche vétérinaire et le dialogue avec l'industrie pharmaceutique humaine afin d'identifier des domaines d'intérêt commun ;
- La mise au point et l'enregistrement de tests de diagnostic rapide dans le cadre de la prophylaxie des maladies à déclaration obligatoire et de la lutte contre la résistance aux agents antimicrobiens, et un appui supplémentaire au plan de validation de l'OIE ;
- Le développement et l'enregistrement de nouveaux médicaments vétérinaires et produits biologiques pour la prévention et la prophylaxie des maladies en appliquant les normes de l'OIE et les directives VICH afin de progresser vers ces objectifs ;
- L'échange de vues sur l'approche des organisations intergouvernementales, telles que l'OMS, la FAO et l'OMC, en matière de stratégies prophylactiques ;
- L'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens et des anthelminthiques en vue de lutter contre la résistance et préserver leur efficacité ;
- La santé et le bien-être des animaux dans le cadre de l'élevage, le point sur les dernières découvertes scientifiques dans le domaine de la santé et du bien-être des animaux, et un accès aux experts des membres de HealthforAnimals le cas échéant ;
- Des informations et des activités communes se rapportant aux données sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux, y compris sur les produits de qualité inférieure et contrefaits ;
- Des réunions et des ateliers de formation internationaux et régionaux portant sur divers aspects de la législation, des procédures d'enregistrement, des normes de qualité et de l'usage des médicaments vétérinaires ;
- Le rôle de HealthforAnimals dans la diffusion des normes et des initiatives internationales de l'OIE par le biais des associations sectorielles régionales et nationales de médecine vétérinaire.

D'autres domaines de coopération ou d'activités pourront être identifiés et convenus conjointement par les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent PE.

2. Échange d'informations et de documents. Sous réserve des dispositions sur la protection des données confidentielles figurant dans leur règlement interne respectif, l'OIE et HealthforAnimals échangeront, lorsque cela sera nécessaire et approprié, des informations et des documents sur les questions d'intérêt commun. Ces informations seront utilisées par les Parties aux seules fins de leur collaboration. Les Parties échangeront aussi leur catalogue de publications afin de permettre à chacune d'entre elles d'avoir accès à des ouvrages afférents à leurs activités publiés par l'autre Partie. Le cas échéant, les Parties échangeront à titre gracieux des exemplaires des documents et des publications portant sur les thèmes intéressant les deux Parties ou l'une des Parties en particulier. Les Parties bénéficieront également des tarifs préférentiels dont jouissent leurs membres ou les organisations affiliées pour commander des publications.

- 3. Coopération technique. Dans l'intérêt de leurs activités respectives, l'OIE et HealthforAnimals solliciteront l'expertise et les observations de l'une et de l'autre afin d'optimiser les effets de ces activités. Si les activités de l'OIE et de HealthforAnimals dans des domaines d'intérêt commun le requièrent, chaque Partie pourra demander la coopération de l'autre à chaque fois que la Partie sollicitée sera en mesure d'aider la Partie demandeuse à développer ses activités. L'OIE et HealthforAnimals s'efforceront, dans la mesure du possible et dans le respect de leurs actes constitutifs et des décisions de leurs organes compétents, de répondre favorablement à de telles demandes de coopération aux termes de procédures et de dispositions dont elles conviendront ensemble.
- 4. **Représentation réciproque**. Les Parties s'inviteront mutuellement à prendre part aux réunions, séminaires et conférences de l'une et de l'autre au cours desquels des questions d'intérêt commun seront traitées, lorsque la présence d'observateurs sera autorisée.

ARTICLE 2

MISE EN ŒUVRE

L'OIE et HealthforAnimals pourront, au besoin, prendre d'un commun accord des dispositions complémentaires en vue de la mise en œuvre du présent PE.

ARTICLE 3

ASPECTS JURIDIQUES ET FINANCIERS

- 1. Aucun élément du présent PE n'entraîne d'obligation financière pour l'une ou l'autre Partie.
- 2. Dans le cas où une activité pourrait entraîner des obligations financières, un accord distinct sera conclu, dans le respect des règles et politiques internes des deux Parties, avant son exécution.
- 3. Les Parties conviendront de la préparation et de la parution de toute publication se rapportant aux activités conjointes découlant du présent PE. Si l'une des Parties (la « <u>Partie qui publie</u> ») prépare et fait paraître seule des publications ayant trait aux activités conjointes impliquant les deux Parties, l'autre Partie aura la possibilité de commenter le contenu de la publication avant sa parution et les Parties conviendront de toute modification à apporter au texte. La Partie qui publie conservera les droits d'auteur de la publication. Les droits d'auteur de toute contribution apportée à la publication par l'autre Partie (la « <u>Partie contributrice</u> ») seront conservés par la Partie contributrice qui, par le présent protocole, accorde, sans aucune contrepartie financière, à la Partie qui publie une licence internationale non-exclusive pouvant donner lieu à l'octroi d'une sous-licence qui permettra à cette dernière d'utiliser ces droits d'auteur à des fins de publication.
- 4. La collaboration des Parties sera reconnue comme il se doit dans toute publication découlant du présent PE, à moins que l'une des Parties n'indique qu'elle ne souhaite pas être associée à la publication. Le libellé de la reconnaissance sera convenu entre les Parties.

ARTICLE 4

UTILISATION DES NOMS ET EMBLÈMES DES PARTIES

Sauf disposition contraire dans le présent PE et/ou tout accord ultérieur, aucune Partie n'utilisera le nom, l'acronyme et/ou l'emblème de l'autre Partie sans accord préalable écrit de cette dernière.

ARTICLE 5

RESPONSABILITÉ

Chaque Partie sera seule responsable de la manière dont elle s'acquittera des travaux qui lui incomberont dans le cadre des activités de coopération découlant du présent PE et/ou de tout accord ultérieur. Ainsi, aucune Partie ne sera tenue pour responsable de toute perte, tout accident, tout dommage ou tout préjudice subi ou provoqué par l'autre Partie ou les employés, consultants ou sous-contractants de l'autre Partie, dans le cadre ou à la suite des activités de coopération mises en œuvre aux termes du présent PE et/ou de tout accord ultérieur, à moins que la perte, l'accident, le dommage ou le préjudice subi par l'une des Parties résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de l'autre Partie.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Le présent PE entrera en vigueur à sa signature par la Directrice générale de l'OIE et le Président de HealthforAnimals.
- 2. Les instances dirigeantes de l'OIE et de HealthforAnimals s'efforceront de se réunir régulièrement afin de suivre les progrès accomplis dans le cadre des activités dont elles seront convenues conjointement.
- 3. Le présent PE est conclu pour une période initiale de quatre ans renouvelable par consentement mutuel écrit des deux Parties. Chaque Partie pourra proposer de réviser le présent PE avant sa date de renouvellement ou à tout autre moment opportun afin d'actualiser son contenu.
- 4. Chaque Partie pourra dénoncer le présent PE moyennant un préavis écrit de six mois.
- 5. La dénonciation du présent PE ne portera pas préjudice à la mise en œuvre des activités en cours dont les Parties seront convenues avant la date de la dénonciation, sauf accord écrit contraire des Parties.
- 6. Le présent PE pourra être amendé par consentement mutuel écrit.
- 7. Tout litige découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre des dispositions du présent PE sera réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé animale et le Président de HealthforAnimals ont signé le présent PE en deux exemplaires, en anglais, le 1^{er} septembre 2017.

-<u>----</u>-----

Monique Eloit
Directrice générale
Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

George Heidgerken Président HealthforAnimals